

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09024708

**05-02-2009
BRUXELLES**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0809.626.138.

Dénomination

(en entier) : **European Friends of Armenia**

(en abrégé) : **en français : Amis européens de l'Arménie / en néerlandais : Europese Vrienden van Armenië / en allemand : Europäische Freunde Armeniens**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Ixelles (1050 Bruxelles), square du Vieux Tilleul 2 boîte 26

Objet de l'acte : **CONSTITUTION – NOMINATION**

L'an deux mille huit.

Le dix-huit décembre.

A Bruxelles, rue Royale 55, en l'Etude du Notaire instrumentant.

Devant Nous, Maître **Jean-Philippe LAGAE**, Notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU:

1. Monsieur **PARUYR Amirjanyan**, né le 13 mai 1974, domicilié à 40 Malyan, apt 27, Yerevan, Arménie.

2. Monsieur **TEVAN Poghosyan**, né le 2 décembre 1972, domicilié à 57 Gayi, apt 54, Yerevan, Arménie.

3. Madame **BONAZZI Roberta**, née le 20 février 1963, domiciliée à Varese (Italie), Via Indipendenza 3 et y demeurant ainsi déclaré.

4. Monsieur **KAMBECK Michael** né à Troisdorf/ Allemagne, le dix-huit février 1974, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), Square du Vieux Tilleul 2.

Les comparants sous 1 à 3 sont ici représentés par le comparant sous 4 en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées. L'identité du comparant sous 4 est établie au vue de son passeport et une attestation d'enregistrement.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils créent entre eux une association internationale sans but lucratif, dont les statuts s'établissent comme suit:

Article 1. : Dénomination

Il est constitué une Association internationale sans but lucratif dénommée « European Friends of Armenia », en français « Amis européens de l'Arménie » ou en néerlandais « Europese Vrienden van Armenië » ou en allemand « Europäische Freunde Armeniens ».

Cette Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif.

Article 2. : Adresse du siège social

Le siège de l'association est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Square du Vieux Tilleul 2, Boîte 26, en Belgique.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'Assemblée Générale des Membres, à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 3. : Objet social et Activités

3.1. Objet social

L'Association poursuit les buts non-lucratifs suivants:

- La promotion et le développement des relations entre l'Arménie et l'Europe, particulièrement, mais pas uniquement, avec l'Union Européenne et ses États membres ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La promotion de la connaissance des institutions européennes, particulièrement, mais pas uniquement, de l'Union Européenne et de ses États membres, et la promotion des relations avec les organisations, les associations, les groupes et les communautés arméniennes ;
- La promotion des liens sociaux, culturels, politiques et économiques entre l'Arménie et l'Europe, particulièrement, mais pas uniquement, avec l'Union Européenne et ses États membres ;
- Faciliter l'échange d'informations entre l'Arménie et l'Europe, particulièrement, mais pas uniquement, avec l'Union Européenne et ses États membres ;

L'Association ne poursuit pas de but lucratif. Les revenus produits par ses activités ou provenant d'autres sources seront exclusivement utilisés en vue de poursuivre son but.

3.2. Activités

Les activités que l'Association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont les suivantes :

- L'organisation d'enquêtes et missions d'études, de séminaires et de conférences, ainsi que des rencontres publiques dans l'Union Européenne et dans les pays du tiers-monde sur tout thème relatif à l'Arménie ;
- L'organisation et la coordination de recherches se concentrant sur l'économie, la politique, la culture et la société arménienne ;
- La coopération avec les institutions de l'Union Européenne, les institutions des États membres et autres institutions européennes sur tout thème relatif à l'Arménie ;
- Le rassemblement et l'analyse d'informations provenant des institutions européennes et des autorités nationales et la communication de ces informations aux personnes intéressées ou la diffusion de ces informations auprès du public de manière appropriée ;
- La communication d'analyses concernant des thèmes liés aux relations entre l'Arménie et l'Europe aux personnes et organisations intéressées ou au public ;
- La mise à disposition d'une structure pour la coopération de personnes et organisations du monde entier qui manifestent un grand intérêt pour l'Arménie, particulièrement, mais pas uniquement, pour les relations entre l'Arménie et l'Union Européenne ;
- Le développement de processus pour collecter et partager, à l'échelon mondial, des connaissances sur l'Arménie ;
- La prise, l'entretien et la promotion d'initiatives visant à établir de bonnes relations entre l'Europe et les organisations ou les communautés établies en Arménie ;
- L'instauration et le maintien de contacts avec des organisations qui poursuivent des buts qui sont proches de ceux de l'Association ;
- La recherche d'appuis financiers provenant d'institutions privées ou publiques en vue de soutenir et faire progresser les objectifs de l'Association ;
- L'organisation d'autres activités à déterminer en relation avec l'objet de l'Association.

De plus, l'Association peut se livrer à des opérations commerciales. D'une manière générale, l'Association peut exercer tout acte qui est en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou qui est de nature à développer ou faciliter la mise en œuvre de ses actions. En particulier, l'Association peut soutenir, aider et s'impliquer de toutes les façons avec des associations, sociétés ou organismes ayant un but semblable ou qui peuvent assister l'Association dans la mise en œuvre de son objet social.

Article 4. : Membres

4.1. L'Association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

4.2. Elle se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent et ayant démontré un intérêt particulier dans les relations entre l'Arménie et l'Europe et une aptitude particulière pour promouvoir et/ou parrainer les objectifs de l'Association « Amis européens de l'Arménie ».

Article 5. : Admission, démission, exclusion

5.1. Admission

L'admission des nouveaux Membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o Membres Effectifs

Les membres fondateurs sont des Membres Effectifs.

De plus, la qualité de Membre Effectif peut être accordée sur demande aux personnes qui :

- répondent aux critères énoncés à l'article 4.2; et

- ont coopéré étroitement avec l'Association « Amis européens de l'Arménie » durant au moins un an; et
- paient une contribution d'entrée unique de 15.000 euros ou trouvent un donateur qui effectue ce paiement pour leur compte.

2° Membres Adhérents

La qualité de Membre Adhérent peut être attribuée sur demande, au cas par cas, à toute personne morale constituée d'après les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent ou à toute personne physique qui partage avec l'Association une vocation commune ou un intérêt à apporter des fonds.

3° Membres d'honneur

La qualité de Membre d'honneur peut être attribuée par décision de l'Organe d'Administration, à confirmer lors de la prochaine Assemblée Générale, au cas par cas, à toute personne morale constituée suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent ou à toute personne physique qui partage avec l'Association une vocation commune ou un intérêt à apporter des fonds.

5.2. Demande d'adhésion en tant que Membre

5.2.1. Demande d'adhésion en tant que Membre

Les demandes d'adhésion en tant que Membre doivent être introduites par écrit auprès de l'Organe d'Administration qui formulera une recommandation à l'Assemblée Générale.

5.2.2. Approbation et notification de la décision

La recommandation de l'Organe d'Administration sera transmise à l'Assemblée Générale qui votera sur la demande d'adhésion :

- pour le cas des Membres Effectifs ou d'honneur : à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des votes émis par les membres Effectifs présents ou représentés.
- Pour le cas des Membres Adhérents : à la majorité simple des votes émis par les Membres Effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale a le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande d'adhésion et ne doit pas en exposer les raisons.

5.3. Durée de l'adhésion en tant que Membre

L'adhésion en tant que Membre sera acquise pour une durée indéterminée, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5.4.

5.4. Démission, suspension et exclusion des Membres

5.4.1. Droit de démission

Tout Membre a le droit de démissionner à tout moment. Les Membres Effectifs et les Membres d'honneur ne peuvent démissionner que par envoi d'un avis écrit à cet effet envoyé par courrier recommandé au Secrétaire Général. Pour les membres d'honneur, la démission prendra cours immédiatement. Pour les Membres Effectifs, la démission doit être reçue par l'Organe d'Administration avant le 30 septembre de l'exercice social en cours, de sorte que la démission soit effective à partir du 1er janvier du prochain exercice social.

Les Membres Adhérents peuvent démissionner par envoi d'un avis écrit ou par l'envoi d'un e-mail au Secrétaire Général. Leur démission prendra cours immédiatement.

5.4.2. Suspension et exclusion par décision de l'Assemblée Générale

Un Membre ne peut être suspendu ou exclu en tant que Membre de l'Association selon la procédure décrite ci-après, que

1. si ce Membre ne répond plus aux conditions requises pour l'adhésion;
2. si ce Membre reste en défaut de payer ses cotisations pendant plus de soixante (60) jours à compter de leur échéance ;
3. si ce Membre viole les dispositions des présents statuts ou viole les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ou encore viole d'autres dispositions édictées par l'Organe d'Administration en application des présents statuts ;
4. si ce membre se comporte d'une manière que l'Assemblée Générale estime être raisonnablement susceptible de discréditer l'Association ou d'affecter de manière négative la réputation de l'Association ; et/ou
5. pour tout autre motif grave.

L'Assemblée Générale décide les suspensions ou exclusions sur la base d'une proposition émise par l'Organe d'Administration et à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des votes émis par les Membres Effectifs présents ou représentés.

6. Droits et obligations des Membres

- 6.1. Tous les Membres peuvent participer aux activités de l'Association et recevoir de celle-ci des informations périodiques.
- 6.2. Chaque Membre a le droit d'assister à toute Assemblée Générale et d'y prendre la parole. Seuls les Membres Effectifs en règle de cotisation annuelle ont le droit de voter à l'Assemblée Générale, d'exercer des fonctions, d'exercer un mandat d'administrateur ou de membre d'un comité et de convoquer une assemblée.
- 6.3. Chaque Membre est tenu de payer une cotisation annuelle dans le délai fixé. Les Membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Les Membres de l'Association ne sont pas autorisés à communiquer aux non-membres sous quelque forme que ce soit, toute information, document ou minute émanant de l'Association sauf s'il en a été convenu explicitement en ce sens par tous les Membres concernés, en vue d'un objectif spécifique et dans un contexte particulier.

Article 7. : Organes de l'Association, direction et gestion

7.1. Organes de l'Association

L'Association disposera:

- d'une Assemblée Générale ("Organe Général de Direction").
- d'un Organe d'Administration,

afin d'exécuter les obligations exposées dans les statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

7.2. L'Assemblée Générale ("Organe Général de Direction")

7.2.1. Composition et représentation

L'Assemblée générale se compose de tous les Membres.

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote. Chaque Membre Effectif dispose d'une seule voix (sauf disposition contraire des statuts).

Les autres catégories de Membres (par exemple, les Membres adhérents et les Membres d'honneur) peuvent y assister avec voix consultative.

7.2.2. Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'Association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- (i) approuver ou rejeter une demande d'adhésion en tant que Membre;
- (ii) confirmer ou réformer la décision de suspendre ou exclure un Membre;
- (iii) nommer ou révoquer le Secrétaire Général et/ou les membres de l'Organe d'Administration ainsi que le commissaire aux comptes, si cela est requis par la loi et leur donner décharge;
- (iv) approuver et ratifier les statuts de l'Association;
- (v) approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et toutes autres règles ou résolutions relatives aux Membres qui lient tous les Membres, sauf s'il en est décidé autrement ;
- (vi) approuver le budget des recettes et dépenses d'un exercice social donné;
- (vii) recevoir les comptes annuels de l'exercice social écoulé, les examiner et décider à leur sujet ;
- (viii) approuver les plans et stratégies de l'Association aux fins de réaliser ses objectifs;
- (ix) décider de la liquidation de l'Association;
- (x) nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

7.2.3. Réunion et convocation

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit sous la présidence du Secrétaire Général, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Cette convocation est faite par le Secrétaire Général et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale pourra, en outre, être convoquée par le Secrétaire Général, l'Organe de Gestion, ou deux Membres Effectifs.

7.2.4. Prise de décisions

L'Assemblée générale ne délibérera que si au moins deux Membres Effectifs sont présents ou représentés.

Les Membres Effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre Effectif porteur d'une ou plusieurs procurations.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Secrétaire Général et conservé au siège de l'Association où les Membres Effectifs peuvent en prendre connaissance.

Article 8. : Organe d'Administration

8.1. Composition

8.1.1. Les dispositions du présent article 8.1.1 sont applicables lorsque l'Association ne compte pas plus de sept Membres Effectifs.

8.1.1.1 L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé d'une seule personne, portant le titre de Secrétaire Général.

8.1.1.2 Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable.

8.1.1.3 La fonction du Secrétaire Général prendra fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

8.1.1.4 Le Secrétaire Général peut être révoqué par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quart des Membres Effectifs présents ou représentés.

8.1.1.5 Le Secrétaire Général pourra donner sa démission. A cette fin, il convoquera l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général qui a donné sa démission exercera sa fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

8.1.2 Les dispositions du présent article 8.1.2 seront d'application dès que l'Assemblée Générale constate que l'Association compte sept Membres Effectifs ou plus.

8.1.2.1 L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé au minimum de 3 membres dont le président porte le titre « Secrétaire Général ».

8.1.2.2 Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

8.1.2.3 Leurs fonctions d'administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

8.1.2.4 Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quart des Membres Effectifs présents ou représentés.

8.1.2.5 En cas de vacance en cours d'un mandat, l'Assemblée Générale désignera un remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

8.1.2.6 L'Organe d'Administration élit en son sein un Secrétaire Général.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions du Secrétaire Général et, le cas échéant, des administrateurs et établis conformément à la loi, sont publiés, aux frais de l'Association, aux annexes du Moniteur Belge.

8.2. Attributions

L'Organe d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Dans le cas visé à l'article 8.1.1 où l'Association est administrée par un Secrétaire Général, celui-ci exercera seul tous les pouvoirs de gestion et d'administration.

Dans le cas visé à l'article 8.1.2 où l'Association est administrée par un Organe d'administration, celui-ci peut déléguer la gestion journalière au Secrétaire Général dont il fixera les pouvoirs.

8.3. Réunion et convocation

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général et au moins une fois par an.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions de l'Organe d'Administration par téléphone ou par le biais de moyens de communications similaires permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément. Toute personne participant à une réunion conformément au présent paragraphe est considérée comme présente à ladite réunion.

La convocation est transmise par lettre, fax ou courrier électronique.

8.4. Prise de décisions

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. Les résolutions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

8.5. Registre des résolutions de l'Organe d'Administration

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Secrétaire Général et qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association au siège social de cette dernière.

Article 9. Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Secrétaire Général.

L'Association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par deux administrateurs ou par son Secrétaire Général.

Ils n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association, établis conformément à la loi, sont publiés, aux frais de l'Association, aux Annexes du Moniteur Belge.

10.1 Modification des statuts

10.1.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

10.1.2 Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

10.1.3 Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

10.1.4 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 10.1.2 ou à l'alinéa 10.1.3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

10.2 Liquidation

10.2.1 L'Assemblée Générale aura le pouvoir de dissoudre l'Association. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association visées à l'article 10.1.2 et 10.1.3. Le cas échéant, l'article 10.1.4 sera d'application.

10.2.2 L'Assemblée Générale nommera des liquidateurs. Dans la même résolution, l'Assemblée Générale spécifiera leurs pouvoirs, leur mode de révocation, la manière dont leurs fonctions prendront fin, et décidera sur l'affectation du patrimoine de l'Association, étant précisé qu'à moins que l'Assemblée Générale ne décide d'affecter ce patrimoine à un autre but non lucratif, ce patrimoine devra être attribué à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire à celui de l'Association et qui, en vertu de la loi ou de ses statuts, ne peut distribuer ses avoirs à ses membres. Ces décisions, ainsi que les nom, adresse et profession du ou des liquidateurs feront l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce et seront publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 11. Budgets et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par l'Organe d'Administration chaque année, et soumis à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Article 12. Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Attestation

Après vérification, le Notaire soussigné atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dispositions transitoires - Nominations

Et à l'instant, les Membres fondateurs, réunies en une première Assemblée Générale, décident à l'unanimité des voix - les décisions sortant leurs effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique:

a) de clôturer le premier exercice social le 31 décembre 2009

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- b) de nommer Secrétaire Général: Monsieur Michael KAMBECK, prénommé.
c) de reprendre les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre 2008 par l'un ou l'autre des Membres Effectifs au nom et pour compte de l'Association en formation.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (EUR 50,00)

DONT ACTE.

Fait et passé aux lieu et date mentionnés ci-dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les fondateurs ont signé avec Nous, Notaire.

Enregistré six rôle(s) un renvoi(s). Au 1er bureau de l'Enregistrement de Forest. Le 22 dec. 2008

Vol.5/67 fol.19 case 10. Reçu : vingt-cinq euros (25) Pr Le Receveur (signé) : VERSTRAELEN B.

Signé: Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposées en même temps: une expédition de l'acte de constitution avec trois procurations et une expédition de l'Arrêté Royal du 26 janvier 2009 accordant la personnalité juridique à l' AISBL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2009 - Annexes du Moniteur belge